Philippes par la grace de Dieu Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Sicilles, de Hierusalem, de

- Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Gallice, des Maillorques, deSeville, de Sardaine, de Corduve, de Corsique, de Murcie, de Jaen, des Algarves, d'Algezire, de Gibraltar, des Isles de Canarie et des Indes tant orientales
- qu'occidentales, des isles et terre ferme de la mer oceane, archiducq d'Austrice, ducq de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Geldres, et de Milan, conte de Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, Palatin de
- Thirol, de Haynnau et de Namur, prince de Suuave, marquis du Saint Empire de Rome, seigneur de Salins, de Malines dominateur en Asie et en Afrique, a tous ceux qui ces presentes verront, salut. Receu avons l'humble supplication et requete de noz
- bien amez les bourgeois du bourg de Givet nostre Dame, contenant que les necessitéz pour lesquels ilz ont obtenu de nous l'octroy sur ce exhibé par copie, afin de lever au proufit dusdit Bourg le droit d'applotaige, y
- mentionné, sont continuelement augmentées par les guerres et l'inondation extraordinaire de la riviere de Hoye, aiant l'hyver dernier encore deterioré, et mis en mauvais estat les trois ponts exigéz sur icelle riviere, et comme ledit
- octroy est expiré et qu'il est impossible aux suppliants de reparer les degasts desdits ponts et des chemins et les entretenir sans le secours dusdit droit d'applotaige, ils nous supplioient tres humblement qu'il nous pleust leur
- en accorder nouvel octroy, pour autre terme de six ans, à commencer doiz l'expiration du terme precedent. Scavoir faisons que nous à que dit est, consideré, inclinans favorablement à la supplication desdits bourgeois
- dusdit bourg de Givet nostre Dame suppliants, nous leur avons consenti, octroyé, et accordé, consentons, octroyons et accordons de grace especiale par cesdites presentes , que durant un autre temps et terme de trois ans à commencer à
- l'expiration de nostre octroy precedent, ils puissent et pourront encores continuer de lever à l'effect cy dessus reprins, sur chacune des mayrins de hache, deux liars ; le cent de posteaux, deux solz ; le cent de mayrins de coignee
- de longue verge, cincq solz ; le cent de courte verge, deux solz et demy ; le cent de jantes, un solt ; le millier de clappes, cincq solz ; le millier de rays, deux solz et demy ; le millier de gobert, dix solz ; le millier de bauche, deux solz
- et demy ; la corde de bois, deux liards et chacune benne de charbon, deux solz, à charge et condition toutefois que les deniers qui procederont de la collecte desdits droits seront employéz au restablissement et entretien desdits ponts
- et chemins, et lesdits suppliants sont tenus d'en rendre bon et leal compte pardevant ceux de nostre haute cour d'Agimont, si donnons en mandement à noz tres cherz et feaux les chef presidens et gens de noz privé et grand
- conseilz, presidens et gens de nostre conseil provincial à Luxembourg, et à tous autres nos justiciers officiers et subiects, qui ce regardera, que de nostre presente grace et continuation d'octroy ils facent, seuffrent et laissent lesdits

- suppliants pleinement et paisiblement jouyr et user pour le temps aux conditions selon et en la forme et maniere que dit est, sans leur faire mettre ou donner ny souffrir estre fait, mis ou donné aucun trouble, destourbier, ou
- empeschement au contraire, car ainsi nous plaist il. En tesmoignage de quoy nous avons fait mettre nostre grand seel à cesdites presentes, données en nostre ville de Bruxelles, le dernier de juilet, l'an de grace mile six cent
- cinquantesix, et de noz regnes le trentesixiesme.